



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
au titre des Installations Classées de la Protection de l'Environnement
SAS NUTREA NUTRITION ANIMALE – commune de Plouagat

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégagant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 délivré au nom des établissements Guyomarc'h pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour le bétail au lieu dit « La Gare » sur la commune de Plouagat ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 juillet 2005 délivré à la SNC NUTREA suite à la reprise des installations exploitées par la société Guyomarc'h ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 juin 2010 délivré à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE ;
- VU les arrêtés complémentaires des 19 août 2008 et 20 juillet 2010 venus actualiser et compléter les dispositions applicables au site de Plouagat exploité par la SAS NUTREA NUTRITION ANIMALE ;
- VU le courrier de la SAS NUTREA NUTRITION ANIMALE daté du 19 avril 2018 et l'étude technique jointe à ce courrier intitulée « Étude technique de mise en place de surfaces d'évents et d'autres mesures compensatoires sur le site de Plouagat » réalisée par la société TechnipFMC et datée du 16/03/2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 suite à la visite effectuée le 26 juin 2019 et les propositions de l'inspection ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressée par courrier le 11 juillet 2019 ;
- VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE au lieu dit « La Gare » sur la commune de Plouagat (notamment silos de stockage de grains) sont de nature à dégager des poussières inflammables et qu'il convient par conséquent de prévenir tout risque d'explosion à la source ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers réalisée en mars 2006 et complétée en mars 2008 conclut qu'une explosion survenant au sein de la cellule S23 (également appelée as de carreau), au sein du silo n° 1, engendrerait une explosion secondaire des cellules adjacentes du silo en question conduisant à des effets de surpression majorants (scénario accidentel conduisant aux zones d'effet de surpression les plus étendues) ;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'environnement du site est constitué d'axes de communication (voie ferrée sur laquelle circule plus de 30 trains par jour, chemin départemental n° 65) et d'activités/d'habitations qui sont susceptibles d'être impactées par les effets de surpression associés à une explosion secondaire des cellules du silo n° 1 (pour mémoire, zone de surpression de 50 mbar atteignant une distance 141 m autour du silo) ;

CONSIDÉRANT que l'étude susvisée réalisée par la société TechnipFMC (mars 2018) préconise la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source, dont l'interdiction de stocker du blé, du maïs ou des tourteaux dans l'as de carreau en question ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE, dans son courrier adressé à l'inspection daté du 19 avril 2018, de ne plus stocker de matières premières (blé, maïs ou tourteaux) au sein de cette cellule à compter du mois de juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette même étude permet cependant l'exploitation d'un stockage au sein de cet as de carreau pour des matières premières moins réactives (pulpe de betterave notamment) sous réserve de la création dans cette cellule d'une surface d'évent normalisée correctement dimensionnée ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour l'as de carreau du silo n° 1 ne dispose pas d'évent,

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette cellule fait courir sur l'environnement du site des risques importants liés aux effets de surpression pouvant découler d'une explosion au sein de l'as de carreau ;

CONSIDÉRANT que la présence de tiers aux abords immédiats des installations, dans les zones d'effet de surpression identifiées autour du silo n° 1, est de nature à aggraver de manière considérable la gravité et les conséquences d'une explosion survenant en son sein ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale de manière à interdire l'exploitation de cette cellule (as de carreau S23) pour certaines matières premières telles que le blé, le maïs ou les tourteaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 est complété comme suit :

Article 1^{er} :

L'exploitation de la cellule S23 (également dénommée « as de carreau ») au sein du silo n° 1 est interdite pour le stockage de blé, maïs, tourteaux ou toute autre matière présentant une réactivité similaire ou supérieure.

Article 2 :

Sous réserve de la création préalable d'une surface d'évent correctement dimensionnée au sein de la cellule S23, ce dimensionnement étant préalablement justifié dans une étude formalisée, le stockage d'autres matières moins réactives peut être réalisé dans la cellule S23.

En l'absence d'utilisation de cette cellule, les équipements l'alimentant sont démantelés.

Article 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Plouagat et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plouagat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

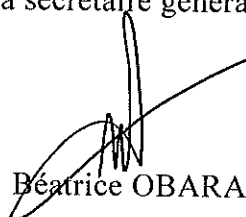
3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE et au maire de la commune de Plouagat.

Saint-Brieuc, le
Le préfet et par délégation **23 SEP. 2019**
la secrétaire générale


Béatrice OBARA

